

COLLECTE D'UN DOSSIER POUR LE SERVICE DE POPULATION

En application de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative (M.B. du 31.12.2013), un nouvel article 4bis a été inséré dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'article 4bis dispose ce qui suit: "L'officier de l'état civil de la commune où l'acte d'état civil a été établi enregistre dans le Registre national les informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, et reprises dans ledit acte."

Cette adaptation implique donc une confirmation législative du projet e-Death du Registre national.

L'arrêté royal du 5 décembre 2014^[1] (M.B. du 22 décembre 2014), donne exécution à ce nouvel article 4bis.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal précité, le décès est donc encodé "à la source": après avoir établi l'acte de décès, la commune de décès encode au Registre national les informations contenues dans l'acte de décès. Cet enregistrement se fait de manière automatique et sous forme structurée au moyen d'un logiciel population/état civil intégré.

Collecte de base d'un dossier

Chaque personne doit posséder un identifiant unique, dit numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Celui-ci est attribué après l'introduction des informations de base.

La collecte peut se faire à l'aide du formulaire A.83 (cfr ci-dessous).

La collecte se fait généralement par téléprocessing en utilisant le code de transaction 98.

La structure de la collecte envoyée par terminal se présente comme suit :

TX		Paramètres de la collecte (formulaire A.83)											
9	8	0	1										

Lorsque la collecte est acceptée, la réponse suivante apparaît :

« COLL OK – I.N. » suivi du numéro d'identification octroyé.

Après l'introduction des informations de base, le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est attribué.

En vue de l'attribution dudit numéro, les informations « nom, prénoms, date de naissance et sexe » de la nouvelle personne à enregistrer sont comparées avec les dossiers des personnes déjà enregistrées au Registre national. Si les informations sont identiques, la collecte ne sera pas acceptée.

Toutes les positions de 1 à 83 doivent obligatoirement être remplies, éventuellement par des zéros. A partir de la position 84, cette obligation ne reste valable que si une des informations au-delà de la case 83 est différente de zéro.

^[1] Arrêté royal du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, afin de régler la procédure et les modalités de vérification de l'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil des données contenues dans les actes de l'état civil.

Il est conseillé, avant d'introduire la collecte, de procéder à une interrogation phonétique afin de vérifier si la personne possède déjà un numéro d'identification.

Remarque : cette collecte ne peut pas être effectuée pour les enfants de demandeurs d'asile étant donné que seul l'Office des Etrangers est compétent pour la collecte dans le registre d'attente.

Si lors de l'encodage d'une collecte de l'état civil, il apparaît que l'un des parents de l'enfant est inscrit au registre d'attente, le message d'erreur suivant s'affiche : « Cette collecte ne peut être effectuée que par l'OE, les parents sont inscrits au registre d'attente ».

Les documents nécessaires doivent être transmis à l'Office des Etrangers, Direction ASILE, à l'attention de Monsieur Patrick VANDENBRANDE, Chaussée d'Anvers 59 B à 1000 Bruxelles (fax: 02 274 66 62).

Remarque

Dans le cadre de la simplification administrative (loi du 15/12/2013), la terminologie est adaptée et les termes « numéro d'identification du Registre national », « numéro d'identification » ou « numéro national » sont dorénavant remplacés par le terme « Numéro de Registre national ».

COLLECTE PERSONNE PHYSIQUE

Registre National
Parc Atrium
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles

A.83

C	C
0	1

Commune				

I. Structure « COLLECTE »

A	Date de naissance						

B	Code Sexe-nationalité						

C.1. Un seul groupe nom

C	NOM - PRENOMS (max. 15)																
Le(s) code(s) nom								*	*	Le(s) code(s) prénom						*	
								*	*								*

C.2. Deux groupes nom

C	NOM - PRENOMS (max. 15)																			
Le(s) code(s) nom du groupe 1						*	Le(s) code(s) nom du groupe 2						*	Le(s) code(s) prénom			*			
						*										*				*

D	Date d'inscription						

E	Nationalité		

F	Adresse																			
Date				code postal				code rue				n° d'habitation								

II. COLLECTE : partie facultative

Adresse - Index			

Registre Folio						

Titre de noblesse	

III. Structure « mise à jour » :

**100/0/JJMMAAAA/* /NNNNN/HHMM/Code INS ou * lieu en clair et code pays (NNN)
**101/0/NN
**110/0/ JJMMAAAA/Structure(s) ad hoc suivant le type de filiation une ou deux informations
(* *205/N/N)
(* *210/N/N)

(...) : facultatif

Cases supérieures :

- C-C : Code 01 ;
- Code INS de la Commune : L'Institut national de Statistique (INS) attribue à chaque commune un code par lequel sont déterminés :
 - 1^{er} chiffre : le code de la province;
 - 2^{ème} chiffre : le code de l'arrondissement;
 - 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} chiffre : le code de la commune.

Structure de la collecte :

A. Date de naissance : JJMMAAAA. Ce groupe AAAA indique le siècle et l'année.

B. Sexe et nationalité : Commune unilingue : codes à utiliser :

- 1 : homme belge francophone ;
- 2 : femme belge francophone ;
- 3 : homme de nationalité étrangère francophone ;
- 4 : femme de nationalité étrangère francophone ;
- 5 : homme belge néerlandophone ;
- 6 : femme belge néerlandophone ;
- 7 : homme de nationalité étrangère néerlandophone ;
- 8 : femme de nationalité étrangère néerlandophone.

Pour les communes du type B1 (bilingues) ou F1 (à facilités), on utilisera les codes 1, 2, 3 ou 4 pour inscrire une personne en français ; 5, 6, 7 ou 8 pour inscrire une personne en néerlandais.

Pour les communes du type D2 (de langue française avec facilités pour les germanophones), on utilisera les codes 5, 6, 7 ou 8 pour inscrire une personne en allemand.

C. Codes nom et prénoms Le nom de famille et les prénoms doivent être repris en code(maximum 6 codes).

C.1 Un seul groupe nom

Compléter successivement les zones par les codes correspondant aux éléments du nom et des prénoms. Les codes comprennent toujours 6 chiffres ou 1 lettre et 5 chiffres. Ils peuvent être obtenus au moyen du code de transaction 02. Un code prénom ne peut précéder un code nom.

C.2 Double noms

Dans la terminologie du Registre national, le double nom qui est attribué en application de la loi du 8 mai 2014 modifiant le code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté (M.B. du 26 mai 2014) sera dorénavant indiqué comme « groupe de noms ».

Le nom de famille est mentionné en premier lieu et les deux parties du double nom doivent être séparées par un simple espace.

Ce double nom doit être encodé sur la base des codes noms existants.

Aucun nouveau code nom ne peut être attribué pour le double nom dans son ensemble.

Entre deux noms liés par un trait d'union se trouve le code 999998 et entre deux prénoms unis par un trait d'union, le code 099998. Les cases non utilisées sont remplies de zéros. La date de l'information étant d'office la date de naissance, il y a lieu de collecter la personne avec son nom à cette date.

D. Date d'inscription :

La date d'inscription dans la commune doit être indiquée dans l'ordre JJMMAAAA.

E. Nationalité :

Cette information est obligatoire. Il doit y avoir concordance avec le code de la case B. Pour les Belges, utiliser le code 150.

F. Adresse

Ce champ est subdivisé en cinq zones :

- Les 8 premières positions reprennent la date de l'information : JJMMAAAA. Si celle-ci est identique à la date d'inscription, on peut remplacer la date par des zéros ;
- le numéro postal en 4 chiffres ;
- le code de la rue en 4 chiffres ;
- le numéro d'habitation en 4 chiffres. Le numéro 31 est introduit sous la forme de 4 chiffres : 0031 ;
- le numéro d'index. Ce champ est facultatif. Il se compose d'un graphique comportant des chiffres, des lettres ou des signes spéciaux. L'indication du numéro d'appartement est admise.

Registre et folio

Les 3 premiers chiffres indiquent en principe le n° du registre, les 4 suivants le n° du folio.

Il y a alignement à droite pour le n° du registre et pour le n° du folio ; éventuellement, compléter par des zéros à gauche du n° de registre ou du n° du folio. Cette zone ne peut contenir que des chiffres. Si cette information est reprise dans la partie "collecte", une information de ce type ne peut figurer dans la partie "mise à jour".

Exemple : registre 12 -folio 202 s'indique comme suit : 0120202.

Titre de noblesse Champ facultatif qui comprend 2 positions.

Mise à jour des structures

Les informations-types 100 (Lieu de naissance), 101 (Date de naissance en 210 registre d'attente/d'inscription) doivent obligatoirement repris dans la collecte.